

DIRECTEUR  
DE LA PUBLICATION,  
ÉDITEUR RESPONSABLE:  
GUIDO NAETS  
REDACTEUR EN CHEF:  
JACQUES NANCY



INFO-MEMO REDACTION:  
BELLIARD 5027  
TÉL.:+322.284 2860  
FAX:+322.284 3321  
97-113 R. BELLIARD STR.  
B-1047 BRUXELLES

*Direction de la presse*

1) EG 2) ci 3) AS 0240  
6: secr.

Bruxelles, le 3 mars 1994

## **INFO MEMO "SPECIAL ELECTIONS"**

### **NO IV**

# **BILAN DE L'IMPACT DU PE SUR LES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES A TRAVERS L'ACTIVITE DE SES COMMISSIONS**

Troisième Législature 1989 - 1994

**III. COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'EMPLOI ET DU MILIEU DE  
TRAVAIL**

**IV. COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA  
PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

**Epistell/Ovide:+322.522 3720 - Europhone:+322.284 2800**

*Direction générale de l'information et des relations publiques*

PARLEMENT



EUROPEEN

### **III. BILAN DE L'IMPACT DU PE A TRAVERS L'ACTIVITE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'EMPLOI ET DU MILIEU DE TRAVAIL.**

#### **I. INTRODUCTION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION, Monsieur Willem VAN VELZEN (PSE, NL)**

L'Union européenne progresse lentement mais sûrement vers l'établissement de normes européennes fondamentales dans le domaine social:

Les articles 100A et 118A de l'Acte unique européen de 1986 avaient doté la politique sociale européenne de nouvelles bases encourageant des initiatives législatives. Ils prévoyaient des normes minimales ainsi qu'une harmonisation des conditions de travail dans le domaine de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail.

Le traité de Maastricht sur l'Union européenne et, en particulier, l'accord sur la politique sociale, contenu dans le protocole afférent, signé par onze États membres, représentent un nouveau progrès. Ils permettent non seulement de formuler une politique de la formation générale et professionnelle et d'assigner de nouvelles tâches (adaptation aux mutations industrielles, formation professionnelle et formation continue) au Fonds social européen, mais également de développer ou de préciser le domaine des compétences de la politique sociale. Dans certains cas, la prise de décisions à la majorité qualifiée est maintenant requise et n'est plus limitée aux seuls domaines de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail.

La charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, adoptée en décembre 1989 par onze États membres, a établi pour la première fois des principes communs en matière de politique sociale. Ceux-ci vont de la libre circulation des travailleurs à la protection sociale en passant par le droit à la formation professionnelle et la protection des enfants et des jeunes au travail.

Sur la base de cette charte, la Commission a rédigé un programme d'action concernant l'application de la charte communautaire et a annoncé dans chaque domaine des initiatives visant à garantir ces droits fondamentaux dans les pays de l'Union européenne. Sur les 49 initiatives que comptaient ce programme, 34 recommandations, directives ou règlements devaient être adoptés par le Conseil.

Par l'intermédiaire de notre commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail, le Parlement européen a défini, en septembre 1990, ses propres priorités en matière de politique sociale, pour lesquels il convenait, selon lui, de fixer des normes minimales au cours des deux prochaines années, jusqu'à l'achèvement du marché intérieur et la création d'une dimension sociale de l'Union européenne.

Dès juillet 1990, notre commission avait présenté, sur la base des articles 8B et 100A du traité, une proposition concrète en vue de la rédaction d'une directive européenne concernant le travail dit atypique. Elle devait fixer des normes minimales en matière de protection sociale, de formation, de rémunération et d'information et de consultation des travailleurs occupés à temps partiel ou pour une durée limitée.

A la fin de 1993, la Commission avait présenté 31 des 34 propositions législatives. Actuellement, 21 propositions ont été adoptées par le Conseil en tenant compte de modifications parfois substantielles apportées par le Parlement européen.

On trouve parmi celles-ci des directives importantes, qui concernent notamment:

- certains aspects de l'aménagement du temps de travail,
  - les licenciements collectifs,
  - la protection des femmes enceintes sur le lieu de travail,
- ainsi qu'un grand nombre de directives concernant la santé et la sécurité sur le lieu de travail.

Le Conseil ne s'est toujours pas prononcé sur d'autres propositions de directive qui touchent à l'essentiel de la charte communautaire. En particulier sur celles concernant les conditions de travail atypique, dont une partie seulement (concernant les normes minimales relatives à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail) ont été adoptées, ainsi que sur les propositions concernant:

- des normes de protection minimale pour les travailleurs détachés dans un autre État membre pour effectuer des prestations de service,
- la protection des enfants et des jeunes au travail,
- la mobilité des travailleurs handicapés,
- la constitution de comités d'entreprise européens dans des entreprises de dimension communautaire.

Entre-temps, la procédure de mise en oeuvre de l'accord social contenu dans le traité de Maastricht sur l'Union européenne a été engagée en vue de l'adoption de cette dernière directive. Elle permet désormais l'adoption d'accords sociaux par les partenaires sociaux européens. Le Conseil peut les déclarer applicables dans les onze pays signataires de l'accord social. En cas de non-accord, les Onze peuvent, sur proposition de la Commission, statuer à la majorité qualifiée.

En 1993, les problèmes liés à la politique de l'emploi ont revêtu une acuité particulière en raison du fort taux de chômage. Dès juillet 1992, la commission des affaires sociales avait présenté au Parlement un rapport sur le marché du travail européen après 1992. Celui-ci abordait en particulier les profondes modifications du marché du travail entraînées par l'évolution démographique, celle des méthodes de production et de la nature du travail ainsi que par les migrations et les changements récents dans les pays d'Europe orientale.

La position du Parlement européen sur le Livre blanc de la Commission sur l'emploi, la compétitivité et la croissance a été adoptée en mars 1993. Ce rapport contient une série de nouvelles initiatives et de nouvelles propositions formulées à l'intention du Conseil, de la Commission et des États membres.

La commission a la conviction que le marché intérieur ou l'Union économique et monétaire ne suffiront pas à assurer le succès du programme d'intégration européenne. Il faut, pour cela, continuer à développer les aspects sociaux. Il faut doter le marché intérieur d'une dimension sociale. Celui-ci est menacé si les États membres réduisent par des initiatives non concertées les acquis sociaux fondamentaux et abaissent les normes de protection sociale ou procèdent unilatéralement à des dévaluations "dictées par la concurrence".

Le Livre vert de la Commission présenté en novembre 1993 permet notamment de définir une position commune sur la politique sociale européenne. La commission est sur le point d'élaborer sa propre position. Celle-ci devrait être mise en parallèle étroit avec un rapport d'initiative sur les incidences de la future union monétaire et de ses critères de convergence sur la politique sociale des États membres.

## II. EXEMPLES ILLUSTRANT L'IMPACT DU PE A TRAVERS LE TRAVAIL DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'EMPLOI ET DU MILIEU DE TRAVAIL

### 1. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Ce domaine est bien celui dans lequel où un véritable progrès a été accompli au niveau communautaire. Le premier texte important qui a découlé de l'Acte unique fut la directive sur l'introduction de mesures visant à améliorer la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail. Ce domaine est le seul qui fasse l'objet d'un consensus. Il a permis la définition d'un cadre général constituant le fondement de nombreuses directives plus détaillées. Le Parlement a contribué de manière active à préparer ces directives spécifiques, en vue de garantir un niveau adéquat de protection des travailleurs. Il s'agit notamment de la:

**A. directive concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail**<sup>1</sup>. Ce texte technique, mais néanmoins essentiel, a été considérablement renforcé par le Parlement. Tout au long du processus législatif, de nouvelles dispositions, non prévues initialement mais voulues par le PE ont été introduites dans le texte final de la directive. Il s'agit notamment:

- de l'obligation d'installer les équipements les plus fiables et les plus avancés techniquement;
- de la nécessité d'harmoniser les signes et les symboles sur le lieu de travail en insistant sur la lisibilité et la compréhension linguistique;
- de l'adoption de mesures supplémentaires d'information des travailleurs.

**B. directive sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante sur le lieu de travail**<sup>2</sup>. Il s'agit en l'occurrence de réduire les taux d'amiante utilisés. Lors de sa première lecture, le Parlement a présenté des amendements relatifs à un niveau d'amiante tolérable, à l'interdiction d'utiliser l'amiante, excepté dans les cas considérés comme essentiels, aux questions à inclure dans une notice d'information et à la publication par la Commission d'un rapport annuel examinant l'application de la directive.

---

<sup>1</sup> Directive sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante sur le lieu de travail. (rap. O'HAGAN, ED, UK)  
· proposition de la Commission (COM (90) 0184 du 30/5/1994, JO C161 du 30/6/90, p. 14  
· directive 91/382 CEE, JO L206 du 29/7/91, p. 16

<sup>2</sup> Directive sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante sur le lieu de travail. (rap. O'HAGAN, ED, UK)  
· proposition de la Commission COM (90) 0184 du 30/5/90, JO C161 du 30/6/90 p 14  
· directive 91/382/CEE, JO L206 du 29/7/91, p 16

La Commission et le Conseil ont accepté d'inclure dans le texte final les amendements du PE, notamment:

-celui qui dresse la liste des questions que les compagnies de démolition chargées d'enlever l'amiante doivent inclure dans leur notice d'information. Ainsi, cette notice doit décrire la nature et la durée du travail, le lieu du travail, les méthodes ainsi que l'équipement utilisés pour manipuler l'amiante.

-celui que le Conseil a accepté d'inclure et qui est relatif aux valeurs minimales d'amiante. En outre, allant en cela plus loin que la proposition de la Commission et en suivant le Parlement, le Conseil a étendu l'interdiction à certains matériaux comportant une faible densité d'amiante.

C. directive complétant les mesures visant à améliorer la santé et la sécurité des travailleurs dans le cadre du travail atypique<sup>1</sup> : cette directive prévoit que les travailleurs employés à temps partiel, sous contrat à durée déterminée et sous toute autre forme de travail atypique, bénéficient des mêmes conditions de santé et de sécurité au travail que les autres travailleurs. Le Parlement a exercé ici une forte pression afin de réguler ce type d'emploi en plein développement sur le marché du travail. Grâce à ses amendements acceptés par le Conseil, des dispositions ont été introduites qui visent:

- à interdire toute forme de discrimination en ce qui concerne les conditions de travail, la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs atypiques.

- à mettre en place des stages pour les travailleurs temporaires, qui permettent de prévenir les accidents dûs à l'inexpérience.

- à garantir une meilleure surveillance de la santé et de la sécurité de ce type de travailleurs.

---

<sup>1</sup> Directive complétant les mesures visant à améliorer la santé et la sécurité des travailleurs dans le cadre du travail atypique. (rap. SALISCH, PSE, D)  
 . proposition de la Commission COM (90) 228, JO. C224 du 8/9/90, p 6  
 . directive 91/338/CEE, JO L 206 du 29/7/91, p 19

EN REVANCHE, DANS CERTAINS CAS, LA PROCÉDURE D'ADOPTION DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE S'EST AVÉRÉE PLUS DIFFICILE ET MOINS SATISFAISANTE:

D. directive sur l'aménagement du temps de travail<sup>1</sup> : La proposition de la Commission visait, pour améliorer la santé et la sécurité des travailleurs, à définir les périodes minimales de repos, et certains aspects du travail de nuit et posté. Le Parlement s'est battu contre la volonté du Conseil qui cherchait à édulcorer le texte en prévoyant de nombreuses dérogations aux dispositions consacrées aux heures maximales de travail et au travail de nuit. Le PE a réussi, dans le texte final:

- à introduire la clause - identique à celle qu'il a obtenue pour la directive "femmes enceintes" - qui stipule que la mise en vigueur de la directive ne peut, en aucun cas, réduire le niveau de protection dans chaque Etat membre. Il s'agit de la "clause de non-régression" qui oblige les Etats membres à maintenir leur législation la plus favorable.

-à imposer certains amendements importants:

- \* l'élargissement de la définition de "travailleur de nuit";
- \* le droit à un congé annuel payé d'au moins quatre semaines;
- \* le respect du secret médical;
- \* la protection et la prévention des travailleurs de nuit, à un niveau équivalent à celui des travailleurs de jour;
- \* le droit d'appliquer des dispositions plus favorables à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs;
- \* l'élaboration d'un rapport sur la mise en oeuvre de la directive.

E. directive sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs des industries extractives<sup>2</sup> . Il s'agit d'établir des prescriptions minimales relatives à la protection contre les incendies, explosions, et formations d'atmosphères nocives, aux moyens d'évacuation et de sauvetage, aux systèmes d'alarme, aux installations sanitaires et aux salles de repos. Dans sa position commune, le Conseil a inclus la plupart des amendements du PE, notamment ceux relatifs:

- à la surveillance sanitaire des travailleurs concernés,
- à l'obligation pour les entreprises de présenter un rapport officiel visant à démontrer aux autorités compétentes que les objectifs de sécurité sont atteints.

---

<sup>1</sup> Directive sur l'aménagement du temps de travail. (rap. CHANTERIE, PPE, B)  
 . proposition de base : COM (90) 0317, JO C254 du 9/10/90, p 4  
 . directive 93/104/CEE, JO L307 du 13/12/93, p 18

<sup>2</sup> Directive sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs des industries extractives. (rap. Mc CUBBIN, PSE, UK)  
 . proposition de la Commission COM (92) 0014, JO C058 du 5/3/92, p 7  
 . directive 92/104/CEE, JO L404 du 31/12/92, p 10

- à la nécessité de présenter des rapports consacrés aux accidents de travail mortels ainsi qu'aux accidents graves;
- à la structure du comité pour la sécurité,
- à la preuve de la compétence des responsables de la sécurité.

## EXEMPLES DE PROCEDURES EN COURS

D'autres propositions dont la procédure n'est pas achevée permettent toutefois de démontrer que le PE a su imposer à la Commission une modification substantielle de sa proposition et contraindre le Conseil à adopter une position commune qui abonde dans son sens:

**A. la protection des jeunes au travail** <sup>1</sup>. Il s'agit d'harmoniser la protection au travail des jeunes de moins de 18 ans. Le Parlement a contribué à améliorer de façon considérable la proposition originale de la Commission. Il craignait que ses insuffisances permettent de légaliser le travail des enfants en Europe. Toutefois, et bien que le Conseil ait accepté des amendements très importants du PE, un grave désaccord subsiste avec lui suite à l'adoption de sa position commune le 23 novembre 1993.

- en effet, le PE s'oppose à la dérogation accordée au Royaume-Uni qui lui permet de ne pas :
  - . respecter la limite des 12 heures de travail hebdomadaire effectuées par les enfants durant la période scolaire.
  - . appliquer la limitation du temps de travail des adolescents à 8 H par jour et à 40 H par semaine
  - . interdire le travail de nuit pour les adolescents

- quant à la définition de l'adolescent, elle correspond, pour le Conseil, à l'adolescent de 15 ans ou celui qui a cessé l'obligation scolaire. Le PE veut que l'on introduise des dispositions spécifiques pour l'adolescent qui fréquente l'école à temps plein au-delà de l'obligation scolaire.

- en outre, si la position commune reconnaît le principe de la corrélation entre l'âge d'accès au travail et l'âge de fin de scolarité obligatoire, il persiste cependant un désaccord. Le Parlement veut que cet âge ne soit en aucun cas inférieur à 15 ans, quel que soit l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire. Il n'accepte aucune dérogation à ce principe. Pour sa part, le Conseil laisse la porte ouverte à un travail en dessous des 15 ans. Le PE veut, en deuxième lecture, imposer la "clause de non-régression".

---

<sup>1</sup> Protection des jeunes au travail. (rap. RONN, PSE, DK)

- . proposition de base : COM (91) 0543 du 17/1/92, JO C084 du 4.4.92 p 7
- . position commune du Conseil : 9421/1/93 du 23/11/93

Quant aux autres amendements acceptés par le PE dans la position commune du Conseil, ils portent sur:

- l'extension de la portée de la directive qui à l'origine excluait le travail en famille;
- une définition des travaux légers conforme aux dispositions de la convention de l'OIT n° 138 de 1973 et la suppression de la dérogation pour le travail léger des enfants de moins de 13 ans;
- une restriction considérable des dérogations concernant le travail de nuit et le travail dangereux des adolescents.

## **2. AUTRES MESURES SOCIALES**

Le Parlement a joué un rôle actif dans l'adoption d'autres mesures législatives importantes:

**A. La décision du Conseil établissant un troisième programme d'action communautaire en faveur des personnes handicapées (HELIOS II)<sup>1</sup> pour la période 1992-1996:** le Parlement s'est engagé dans une véritable confrontation avec la Commission au sujet de l'extension de ce programme. Plusieurs aspects de la proposition de la Commission ont été critiqués: le coût excessif de l'organisation de nombreux séminaires qui limitent les actions concrètes, la définition restrictive donnée par la Commission du terme "handicapé", le poids excessif donné aux mesures de support technique comme les banques de données, plutôt qu'à des actions impliquant de façon plus concrète les personnes handicapées, le manque de consultation des associations d'handicapés. Ces critiques ont été partiellement prises en compte par le Conseil et le Parlement a réussi à garantir:

- l'introduction d'une clause de révision pour le système de banque de données (Handynet) financé par le programme, qui s'est avéré très coûteux;

- la création d'un "forum européen des personnes handicapées", composé de représentants des organisations européennes pour les handicapés et des partenaires sociaux, que la Commission consultera systématiquement sur les mesures à prendre dans le cadre du programme.

---

<sup>1</sup> **Décision du Conseil établissant un troisième programme d'action communautaire en faveur des personnes handicapées (HELIOS II)** (rap. OOMEN-RUIJTEN, PPE, NL)  
 . proposition de la Commission COM (91) 0350 du 23/10/91, JO C293 du 12/11/91 p 2



**B. Les décisions du Conseil sur les personnes âgées et sur l'année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations<sup>1</sup> : c'est le Parlement européen qui a joué un rôle fondamental dans ce domaine en adoptant plusieurs résolutions d'initiative par lesquelles il a attiré l'attention du Conseil sur les problèmes des personnes âgées.**

C'est ainsi que, suite à l'une de ses résolutions (14 mai 1986), l'année 1993 a été déclarée "année européenne des personnes âgées". De nombreuses actions ont été entreprises dans les Etats membres tout au long de cette année 1993 pour mieux ancrer la solidarité entre les générations. Pour sa part, le PE y a largement contribué en organisant le Parlement des Seniors les 22, 23 et 24 novembre 1993 à Luxembourg. Cet événement majeur a rassemblé des représentants (Seniors) des douze Etats membres sur des sujets tels que le revenu, l'autonomie, le marché du travail, l'intégration et la participation. L'assemblée a adopté une déclaration finale demandant l'adoption de différentes mesures en faveur des personnes âgées. Le Parlement, y donnant suite, a soutenu ces demandes dans une résolution par laquelle il réclame un accord interinstitutionnel PE-Conseil-Commission qui définira l'avenir du statut des personnes âgées dans l'Union. Sur la base de ces propositions, la Commission devrait bientôt produire un programme envisageant une série de mesures dans ce domaine.

Pour plus d'informations: Hans-Jörg TIMMANN - 00 352 4300 2402, Jacques NANCY 284 24 85, Jozef BEETS 284 21 97, Florence BEVILACQUA 284 28 41.

---

<sup>1</sup> **Décision du Conseil sur les personnes âgées et sur l'année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations. (rap. NIANIAS, RDE, G et rap. CHANTERIE, PPE, B)**

- \* . proposition de la Commission COM (90) 0080, JO C120 du 16/5/90, p 8
- . décision 91/49/CEE, JO L028 du 2/2/91, p 29.
- \* . proposition de la Commission COM (91) 0508, JO C025 du 1/2/92, p 5.
- . décision 92/440/CEE, JO L245 du 26/8/92, p 43

**IV. BILAN DE L'IMPACT DU PE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT A TRAVERS L'ACTIVITE DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU CONSOMMATEUR**

**THE EFFECT OF THE WORK OF THE ENVIRONMENT, PUBLIC HEALTH AND CONSUMER PROTECTION COMMITTEE by PRESIDENT KEN COLLINS (PSE, UK)**

The influence of the European Parliament in the decision-making process of the European Union has been growing in recent years, especially during the most recent legislature, thanks to a full use of Single Act procedures and the coming into force of the Maastricht Treaty on European Union.

This growing influence has been particularly noticeable in the results of the work of the Committee on the Environment, Public Health and Consumer Protection on environmental protection, a highly visible area and one which has been generating increasing awareness, concern and involvement. This awareness has been heightened through media exposure to environment-related issues in general and by the knowledge of the extraordinary costs incurred through environmental disasters. There is growing concern too at the continuing deterioration of the state of the environment all over the world. One just needs to think of environmental disasters such as Bophal, the Exxon Valdez oil spill, oil pollution in the aftermath of the Gulf War, forest fires in Australia and, within Europe, Seveso, the Camelford water contamination case in the UK, deforestation, the Aegean Sea tanker which ran aground in 1992 and the wrecking of the Braer oil tanker off the coast of Scotland with the resultant pollution.

Detailed Community legislation has been drawn up (and great efforts have been made to have it implemented) to deal with such environmental problems and disasters and to improve environmental health and safety standards.

The European Union has had an environment policy for almost 20 years. Since the environment was not specifically mentioned in the original Treaties, environmental policy developed on an ad hoc basis. There have been four Community action programmes (up to 1991) which have resulted in about 200 pieces of legislation covering pollution of the atmosphere; water and soil, waste management, controls relating to chemicals, product standards, environmental impact assessment, and protection of nature. But the speed of change and the additional pressures imposed on the environment have required even more far-reaching action.

The SEA (1987) brought an 'environment' title (Title 7) into the EEC Treaty and, for the first time, environment policy was given a constitutional base and a legal definition within the EC. The European Parliament was instrumental in helping to secure environmental protection provisions within the SEA by exerting constant pressure to ensure that environment policy became part of the treaties.

Subsequently, the 5th Action Programme, introduced in 1992, takes a far more pro-active stance, and aims to take preventive action rather than waiting for problems to emerge and then tackling them; equally, it addresses the question of sustainable development, and proposes a broad mix of measures aimed at achieving a reconciliation between environmental protection and development.

The European Parliament and, in particular, its Committee on the Environment, Public Health and Consumer Protection, has exerted a significant impact on the environment, public health and consumer policies of the Union. The following brief over-view of the last five years of the committee's activities will give some idea of our achievements and demonstrates how the European Parliament has worked effectively to further environmental goals and to improve the living and working conditions of all Europe's citizens.

At a fundamental level, the Committee is the one parliamentary committee which has always been a constant promoter of 'environmentalism' within EC policy and institutions. The consensus which exists among members of the Environment Committee has been immensely important in the Committee's efforts to influence EU policies in favour of the environment.

The Committee has exerted significant influence over the Commission and the Council of Ministers on the development of European policy, both through consultative measures as well as through its judicious use of its powers of initiative.

Indeed, over the past five years the European Parliament has succeeded in ensuring that the framework developed in the Fifth Action Programme on the Environment will be translated into concrete measures complete with timetables for action. At the same time, the Committee has produced several own-initiative reports which have led to Community action. Three of the most important have been the assessing of the costs of neglecting the environment, the development of a European public health policy after the entry into force of the Treaty on European Union, and consumer protection and the internal market. Each of these have been taken up by the European Commission, and have become or will become part of European legislation in these areas.

It was an EP resolution on urban environment which resulted in the Commission producing a Green Paper. Similarly, it was an Environment Committee initiative which brought about the 1992 introduction of the LIFE programme (Financial Investment for the Environment), a programme to subsidise projects for nature conservation and other pro-environment activities.

The Committee also aims to ensure that, where Union-wide action can be more effective, the concept of subsidiarity is not misused to reduce environmental standards in (some) Member States. One example of this concerns levels of pesticide concentrations in drinking water. In response to the threatened weakening of the EU's strict limits on these pesticide concentrations, the EP passed a resolution, tabled by the Environment Committee, clearly stating the total non-acceptation of any lowering of standards for drinking water. We continue to be vigilant and alert to any attempt to reduce standards.

The Environment Committee also fought long and hard to ensure that the European Environment Agency was established. The Committee has expressed its fervent desire to see this Agency develop its monitoring role to the full, acting in as independent a manner as possible. The hard work of the Committee laid out in the following pages will amount to little if we cannot ensure that Community law is implemented according to the spirit in which it was drafted. The Environment Agency enables us to monitor this more carefully and we certainly welcome its establishment as a vital weapon in the fight for effective enforcement of environmental legislation.

The Committee's role in policy making has been further enhanced by the new post-Maastricht co-decision making procedure. This allows for greater responsibility for the European Parliament in deciding the final form of legislation drafted by the European Commission as well as the power of veto to stop proposals altogether in the last resort. By increasing the powers of the Parliament, the procedure contributes to the much needed democratisation of the European Union and the Committee will be anxious to capitalise on this opportunity.

By using to the fullest possible extent its new powers of initiative, and through its greater responsibility for determining the outcome of European Union policy, the Committee ensures that the environment, public health and consumer protection will remain a top priority for years to come.

## EXEMPLES ILLUSTRANT L'IMPACT DU PARLEMENT EUROPEEN A TRAVERS LE TRAVAIL DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Président COLLINS ayant établi un bilan politique de l'action du PE, il est important de noter que l'impact du Parlement dans les domaines de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs peut être évalué d'une manière générale, mais également dans des cas très précis.

Le PE a toujours maintenu des positions fermes constantes dans les trois domaines concernés.

En matière d'environnement, le PE s'est battu et se bat encore pour que la protection de l'environnement soit intégrée dans l'ensemble des politiques communautaires.

En matière de santé publique, le Parlement européen s'est attaché à démontrer que la protection de la santé est de compétence européenne, ce qu'il a en partie obtenu dans le traité de Maastricht. Celui-ci prévoit dans son titre X une action communautaire en matière de prévention des maladies, et notamment les grands fléaux, y compris la toxicomanie. Par ailleurs, il s'est battu dans le cadre de la législation sur les denrées alimentaires pour que l'objectif premier de cette législation soit avant tout la protection de la santé des citoyens européens. Il a largement influé sur les décisions du Conseil (voir plus loin).

Ce souci, le Parlement l'a tout autant pour les consommateurs. Dans ce domaine, le Parlement considère que le marché intérieur suppose également la protection des consommateurs européens, afin qu'ils aient les mêmes droits au sein de l'Union européenne. Là aussi par le biais du Titre XI du traité de Maastricht, la volonté politique du Parlement a reçu un début de reconnaissance.

Ces objectifs définis, il restait au PE à faire en sorte qu'ils soient repris dans la législation communautaire, ce qui signifie être acceptés par la Commission et le Conseil. Pour cela, le Parlement européen, dans les limites, somme toute, étroites que lui ont fixées les traités successifs (Rome, Acte unique européen) a réussi à infléchir si ce n'est modifier la politique communautaire en jouant sur deux registres, l'initiative et le processus législatif.

## 1. L'IMPACT DANS LE DOMAINE LEGISLATIF

Sans entrer dans une analyse de l'influence générale du PE dans la matière, on peut toutefois présenter des cas concrets où le Parlement européen a réussi à "imposer" son point de vue ou du moins en partie.

### A. EXEMPLES DE PROCEDURES ACHEVEES

#### 1. POLLUTION DES VOITURES

Le 14/9/1988, le PE (rap. VITTINGHOF, PSE, D) a adopté des normes plus strictes que celles proposées par la Commission et le Conseil dans sa position commune sur les limites d'émissions de gaz d'échappement des véhicules à moteur (petites cylindrées, - de 1400 cc) et l'utilisation du catalyseur à trois voies.

A la suite de rudes négociations, la directive CEE /89/458/du 18 juillet 1989 reprend les amendements du PE et permet par conséquent une réduction très importante du volume de pollution. Par la suite, toutes les directives concernant les gaz d'échappement des véhicules à moteur se sont alignées sur cette législation. mais ensuite toutes les directives concernant les gaz d'échappement des véhicules à moteur.

#### 2. AGENCE EUROPEENNE DE L'ENVIRONNEMENT

Après des années de discussions, l'Agence européenne de l'Environnement (rap. Beate WEBER, PSE, D) a vu le jour par l'adoption de son règlement le 7 mai 1990 [JO L 120/1 du 11.5.1990]. Au départ, et en schématisant un peu le Conseil et la Commission voulaient faire de l'Agence une simple base de données. Au terme de la procédure, l'Agence s'est vue remettre la charge du contrôle de la mise en oeuvre de la législation communautaire, la fixation de critères uniformes pour la mesure, l'enregistrement et l'évaluation des données et la présence au Conseil d'Administration d'experts nommés par le Parlement. En revanche, le Conseil n'a pas accepté le principe d'un pouvoir d'inspection qui serait accordé à l'Agence. Toutefois, il s'est engagé à ce que le champ d'activités de l'Agence soit revu 2 ans après l'adoption du règlement. Malheureusement, les Etats membres ont mis 3 ans pour fixer le siège de l'Agence (Copenhague) lors du Conseil européen de Bruxelles en décembre 1993.

#### 3. ORGANISMES GENETIQUEMENTS MODIFIES

En matière d'organismes génétiquement modifiés, l'impact le plus évident sur la législation communautaire est à première vue, la séparation de la proposition de base [COM(88) 160 final] en deux propositions, l'une sur l'utilisation confinée des organismes génétiquement modifiés et l'autre sur la libération volontaire des organismes génétiquement modifiés (rap. Gerhard SCHMID, PSE, D).

Mais surtout le Parlement a réussi à convaincre Commission et Conseil de la nécessité d'un certain nombre de mesures importantes concernant la sécurité en général, l'information et l'autorisation des autorités responsables, le contrôle des dommages éventuels sur l'environnement et leur réparation. Autant de domaines, qui, au départ n'étaient pas pris en considération par les deux autres Institutions.

#### **4. DECHETS**

Dans ce domaine très sensible, le PE (rap. FLORENZ, PPE, D) voulait parvenir à une interdiction totale de l'exportation des déchets vers les pays tiers en vue de leur stockage. S'il n'a pas obtenu pleinement satisfaction, le règlement 259/93 du Conseil du 2 février 1993 [JO L 30/1 du 6.2.1993] limite tout de cette interdiction pour l'exportation des déchets valorisés aux pays de l'OCDE ce qui constitue un premier pas non négligeable.

#### **5. PRODUITS COSMETIQUES**

Le débat sur ce thème relève du serpent de mer puisqu'il a fallu modifier 6 fois la directive 76/768/CEE concernant les produits cosmétiques. Le PE (Dagmar ROTH-BEHRENDT, PSE, D) voulait l'interdiction totale des essais sur animaux pour les produits cosmétiques. Sans aller jusque-là, la directive 93/35/CEE du 14 juin 1993 [JO L 151/32 du 23.6.1993], prévoit toutefois que pour les cosmétiques, les tests sur animaux ne devraient plus être utilisés à partir du 1er janvier 1998 avec des possibilités de dérogation en cas d'insuffisance des progrès dans la mise au point de méthodes alternatives aux essais sur animaux.

#### **6. AGENCE POUR L'EVALUATION DES MEDICAMENTS - MEDICAMENTS VETERINAIRES**

Dans ce domaine, le but recherché vise à établir un système harmonisé dans l'ensemble de la communauté afin d'achever le marché intérieur et de définir des procédures centralisées et décentralisées.

- Cette Agence pour l'évaluation des médicaments a finalement vu le jour le 23/11/1993. C'est le PE (rap. VALVERDE LOPEZ, PPE, ES) le premier qui avait demandé une telle agence au sein de laquelle siègent (au Conseil d'administration) deux représentants du PE, désignés par le bureau du Parlement sur proposition de la commission de l'environnement.

- La directive sur les médicaments liée à la création de l'agence, a également été considérablement renforcée suite aux amendements acceptés par le Conseil en matière de pharmacovigilance (étiquetage plus strict et contrôle de la publicité) et le PE a ainsi contribué plus que largement à mettre sur pied une législation qui permettra d'éviter d'annoncer, sans base suffisamment solide, tel ou tel types d'effets des médicaments.

- La directive relative aux médicaments vétérinaires est liée à la création de l'agence d'évaluation. Le PE (rap. VALVERDE LOPEZ, PPE, ES) a notamment obtenu de la Commission et du Conseil (décision finale le 14/6/1993) :

- . l'examen d'un dossier qui met à jour les informations scientifiques recueillies sur les médicaments au moment du renouvellement des autorisations.
- . des règles très précises sur la pharmacovigilance
- . l'exigence que la personne responsable de la mise sur le marché d'un médicament vétérinaire soit établie dans la communauté

## B. EXEMPLES DE PROCEDURES EN COURS

### 1. INCINERATION DES DECHETS DANGEREUX

Cette proposition de directive a pour but d'édicter des règles visant à éviter - ou minimiser - les effets de l'incinération sur l'environnement et la santé humaine.

Après un bras de fer avec la Commission et le Conseil qui a modifié la base juridique, le PE (rap. FLORENZ, PPE, D) a déjà obtenu, entre autres :

- que les Etats membres utilisent, comme "valeur guide", jusqu'au 1/1/1997, une valeur d'émission de 0,1 ng/m<sup>3</sup> pour les dioxines et les furannes. Pour le futur, le PE a obtenu qu'une valeur limite soit imposée dès que des normes de mesure seront uniformes.

Toutefois un désaccord et non des moindres subsiste. Le PE veut que l'on intègre dans le champ d'application de la directive, d'autres types de déchets dangereux (déchets médicaux) qui en sont exclus.

Le Parlement entend utiliser au mieux la procédure en cours (coopération) pour parvenir à ses fins. Débat à suivre au moment de l'examen de la position commune.

### 2. DECHARGE DES DECHETS

Dans ce cas et afin d'aller beaucoup plus loin en matière de protection de l'environnement et de la responsabilité, le PE (rap. BOWE, PSE, UK) a imposé à la Commission une modification substantielle de sa proposition. C'est ainsi qu'elle a accepté les amendements du PE qui visent à :

- introduire une référence au principe du pollueur/payeur et à l'amélioration de la formation du personnel.
- imposer de nouvelles exigences relatives aux autorisations de mise en décharge.
- rendre plus strictes les règles d'admission des déchets dans une décharge.
- interdire l'élimination mixte de déchets
- mieux contrôler le processus de désaffectation de la décharge.

Malgré la pression du PE, le Conseil n'a toujours par défini de position commune... Espérons qu'il le fera en temps utile.



## II. L'IMPACT ET L'INITIATIVE POLITIQUE

Même en l'absence du droit d'initiative qui lui a été partiellement reconnu par le traité de Maastricht, le PE a toujours cherché à influencer l'élaboration de la législation communautaire, notamment par le recours à des rapports dits "d'initiative" par lesquels il indique ses priorités en matière d'action communautaire, ses objectifs et les moyens à mettre en oeuvre.

Par une pression politique constante, de telles initiatives ont été suivies d'effets car la Commission a été amenée à présenter des projets de directives ou de règlements.

C'est ainsi que le PE est à l'origine indirecte de mesures législatives importantes notamment en matière de politique générale de l'environnement par exemple "l'évaluation de l'incidence des grands projets sur l'environnement", "le libre-accès du public à l'information", "l'éco-label". Et ce, même si les mesures adoptées ne répondent pas toujours à ses souhaits.

### Exemples :

#### 1. LE RECYCLAGE DE PILES

Le 16 décembre 1988, le PE (Vera SCARCIALUPI), par une résolution [JO C 12/368 du 16.1.1989] demandait une directive régissant la vente, l'élimination et le recyclage de certains types de piles. La même année, la Commission a établi une proposition de directive, finalisée par le Conseil [91/157/CEE] le 28 mars 1991. Ce texte régleme le domaine des piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses.

#### 2. POLLUTION DANS LES ZONES URBAINES

L'action de la Communauté étant inexistante dans ce domaine, le PE (rap. Anita POLLACK, PSE, UK) a, le 16 décembre 1988 adopté une résolution sur les problèmes d'environnement dans les zones urbaines [JO C 12/370 du 16.1.1989]. Par la suite, la Commission a présenté le 27 juin 1990 un livre vert [COM(90) 218] sur l'environnement urbain, soutenu par une résolution du Conseil du 28 janvier 1991 concernant ce "Livre vert" sur l'environnement urbain [JO C 33/4 du 8.2.1991]. Ce faisant, il marque pour la première fois la prise en compte des problèmes des villes au niveau communautaire. Le PE souhaite y voir un premier pas vers une législation de l'Union.

### **3. COUCHE D'OZONE**

Pour mieux protéger la couche d'ozone, le PE (rap. Simone MARTIN, LIB, F) a le 14 juin 1988 adopté rapport d'initiative [JO C 187/53 du 18.7.1988] qui adoptait une position très avancée pour l'époque. Il demandait en effet l'interdiction de l'utilisation des chlorofluorocarbones (CFC) dans les aérosols, leur récupération des réfrigérateurs, l'utilisation et le développement de produits de substitution et la réduction de la production et de la commercialisation des CFC dans la Communauté à des taux et à un rythme déclarés alors irréalistes. Depuis, dans le cadre du protocole de Montréal et de ses amendements, ses positions ont été rejointes voire dépassées.

### **4. EXPORTATION ET IMPORTATION DE PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX**

Depuis des années le PE (rap. Virgilio PEREIRA, LIB, P) se battait pour que la Communauté légifère en la matière. Il exigeait la mise en oeuvre d'Information Préalable avec consentement ou "PIC" du pays importateur de certains produits chimiques dangereux. Ce n'est qu'en 1992 que ce principe a été mis en oeuvre par le règlement CEE 2455/92 [JO L 251 du 29.8.1992].

## II. UN IMPACT FUTUR

Dans les domaines de la santé et la protection des consommateurs, la législation communautaire en est encore aux balbutiements d'où la difficulté de trouver des exemples concrets. Il n'en demeure pas moins que le PE incite Commission et Conseil à agir.

### 1. SANTE

En matière de santé, le PE a contribué à la mise en oeuvre des programmes de lutte contre le cancer ou le SIDA, considérés comme des fléaux. En outre, s'il est vrai que la Communauté a légiféré sur les médicaments, c'est avant tout dans l'optique de la libre-circulation des marchandises et de l'achèvement du marché intérieur et non dans celui de la protection de la santé.

Par ailleurs, et jusqu'à présent, les initiatives du Parlement européen dans les secteurs tels que la transplantation d'organes, ou l'approvisionnement en sang n'ont pas encore trouvé d'écho auprès de la Commission et du Conseil. A plusieurs reprises, le PE a demandé l'adoption de principes comme celui qui veut l'interdiction de tout commerce d'organes au niveau communautaire et de la vente de sang. Pour lui, la Communauté doit parvenir à l'autosuffisance en encourageant le don du sang.

Sera-t-il possible d'agir par le biais de l'article 129 du Traité de l'Union ? Le PE y incitera les autres institutions.

### 2. CONSOMMATEURS

C'est probablement dans le domaine de la protection des consommateurs que le PE a le plus de mal à se faire entendre lors qu'il cherche à défendre au maximum les intérêts des citoyens européens. Ce secteur n'était, jusqu'à présent, pas de la compétence communautaire. L'article 129 du Traité, bien que se contentant d'actions d'appui à la politique des Etats membres, sera utilisé au mieux par le PE.

Ainsi le Parlement européen souhaite que voient rapidement le jour des textes fondamentaux sur le libre-accès à la justice des consommateurs, la responsabilité des prestataires de service ou l'harmonisation des paiements internationaux. Jusqu'à présent les quelques textes législatifs déjà en chantier, Time-share, étiquetage des denrées alimentaires, vente à distance en sont au début ou à mi-chemin du processus législatif et ne permettent donc pas encore d'en tirer des conclusions quant à l'impact du Parlement européen.

Pour plus d'information, J.NANCY 284.24.85, Lieven VAN DER PERRE 00 352 43002558  
B. NOUAILLE-DEGORCE 00 352 4300 2519

